

Opérateur des activités physiques et sportives

Décret 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié

Cadre d'emplois sportif

Catégorie C

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-553 du 26 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié*

Missions

Les membres du cadre d'emplois des **opérateurs des activités physiques et sportives** sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives.

Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités.

Les titulaires d'un brevet d'État de maître nageur sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans le sommaire, rubrique N.B.I.

Recrutement

- Pas de recrutement direct à l'échelle 3.**
- Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué niveau V de l'enseignement technologie (CAP, BEP).

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Aide opérateur échelle 3	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 5^{ème} échelon de ce grade, ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade y compris la période de stage. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Opérateur échelle 4
Opérateur échelle 4	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon de ce grade, ○ Justifier 6 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Opérateur qualifié échelle 5
Opérateur qualifié échelle 5	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Opérateur principal échelle 6

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Opérateur qualifié ou Opérateur principal	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel (Centre de Gestion), ○ Justifier de 8 ans de services publics effectifs dans l'un des 2 grades dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois. <p style="text-align: center;"><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements (1 promotion pour 2 recrutements jusqu'au 30 novembre 2011) ou 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 7-5 du décret 87-1107).</p> <p style="text-align: center;"><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</i></p>	Educateur APS catégorie B Décret 2011-605 art. 7
Opérateur qualifié ou Opérateur principal	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel (Centre de Gestion), ○ Justifier de 10 ans de services publics effectifs dans l'un des 2 grades dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois. <p style="text-align: center;"><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements (1 promotion pour 2 recrutements jusqu'au 30 novembre 2011) ou 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 7-5 du décret 87-1107).</p> <p style="text-align: center;"><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</i></p>	Educateur APS principal 2^{ème} classe catégorie B Décret 2011-605 art. 7

Opérateur des activités physiques et sportives

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés

Cadre d'emplois sportif

Catégorie C

Échelles de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Aide opérateur - échelle 3				
1	1 an	1 an	297	295
2	2 ans	1 an 6 mois	298	296
3	2 ans	1 an 6 mois	299	297
4	3 ans	2 ans	303	298
5	3 ans	2 ans	310	300
6	3 ans	2 ans	318	305
7	4 ans	3 ans	328	312
8	4 ans	3 ans	337	319
9	4 ans	3 ans	348	326
10	4 ans	3 ans	364	338
11	-	-	388	355

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Opérateur - échelle 4				
1	1 an	1 an	298	296
2	2 ans	1 an 6 mois	299	297
3	2 ans	1 an 6 mois	303	298
4	3 ans	2 ans	310	300
5	3 ans	2 ans	323	308
6	3 ans	2 ans	333	316
7	4 ans	3 ans	347	325
8	4 ans	3 ans	360	335
9	4 ans	3 ans	374	345
10	4 ans	3 ans	389	356
11	-	-	413	369

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Opérateur qualifié - échelle 5				
1	1 an	1 an	299	297
2	2 ans	1 an 6 mois	302	298
3	2 ans	1 an 6 mois	307	299
4	3 ans	2 ans	322	308
5	3 ans	2 ans	336	318
6	3 ans	2 ans	351	328
7	4 ans	3 ans	364	338
8	4 ans	3 ans	380	350
9	4 ans	3 ans	398	362
10	4 ans	3 ans	427	379
11	-	-	446	392

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Opérateur principal - échelle 6				
1	2 ans	1 an 6 mois	347	325
2	2 ans	1 an 6 mois	362	336
3	3 ans	2 ans	377	347
4	3 ans	2 ans	396	360
5	3 ans	2 ans	424	377
6	4 ans	3 ans	449	394
7	-	-	479	416

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5. Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.